

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01354

Numéro SIREN : 397 680 307

Nom ou dénomination : A BERAUD GANTELME

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 20383



ORGATEC

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

S.A. au capital de 60 000 € - 451 070 643 RCS Marseille - Code APE 6920 Z

N° Identification intracommunautaire : FR 55451070643

Inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de Marseille PACA

Inscrite près la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix-en-Provence

Associés Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

SIEGE SOCIAL :

53, rue Grignan
13006 Marseille

Tél. 04 91 04 14 10 - Fax 04 91 04 14 19

PLAN DE CAMPAGNE :

Village EXPOBAT - L7 - Rue de Lisbonne
13480 Cabriès

Tél. 04 42 02 08 45 - Fax 04 42 02 08 49

Messieurs les actionnaires de la société GANTELME,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par assemblée générale en date du 17 juillet 2020 concernant la fusion par voie d'absorption de la société A.B.G.M par la société GANTELME, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 juillet 2020.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société A.B.G.M par la société GANTELME. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des dites sociétés compte tenu d'une communauté d'activité.

La société A.B.G.M exploite une activité principale de « pompes funèbres ».

La société A.B.G.M « société absorbée » est détenue par :

- Madame Catherine BUSCALDI à concurrence de 50 % du capital social (1.000 parts sociales sur les 2.000 parts sociales)
- Monsieur Eric GANTELME à concurrence de 50 % du capital social (1.000 parts sociales sur les 2.000 parts sociales)

La fusion projetée a donc pour objet de mettre un terme à la coexistence de deux structures étroitement imbriquées en vue d'instituer une organisation simplifiée et plus rationnelle permettant ainsi de réaliser des économies de gestion et de simplification administrative.

La répartition du capital après cette opération sera identique à la répartition du capital de la société absorbée.

5

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Société absorbante : GANTELME

La société GANTELME est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Entreprise de pompes funèbres ;
- Vente de fleurs fraîches et articles funéraires ;
- Inhumation, travaux de marbrerie ;
- Transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière ;
- Organisation d'obsèques, soins de conservation ;
- Fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de tentures extérieurs des maisons mortuaires ;
- Gestion de crématorium, gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Fourniture de corbillards, fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques ;
- Inhumation, inhumation, exhumation et crémations ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'activité ci-dessus.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 juillet 1994.

Le capital social de la société GANTELME s'élève actuellement à 32.000 euros. Il est réparti en 2.000 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1.2.2. Société absorbée : A.B.G.M

La société A.B.G.M est une Société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Entreprise de pompes funèbres ;
- Vente de fleurs fraîches et articles funéraires ;
- Inhumation, travaux de marbrerie ;
- Transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière ;
- Organisation d'obsèques, soins de conservation ;
- Fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de tentures extérieurs des maisons mortuaires ;
- Gestion de crématorium, gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Fourniture de corbillards, fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques ;
- Inhumation, inhumation, exhumation et crémations ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'activité ci-dessus.

}

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 juin 1993.

Le capital social de la société A.B.G.M s'élève actuellement à 6.000 euros. Il est réparti en 600 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Les sociétés « GANTELME » et « A.B.G.M » n'ont aucuns liens capitalistiques entre elles elle dispose d'associé et actionnaire communs aux deux sociétés.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société A.B.G.M apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société GANTELME.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société GANTELME, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2014, sauf accord de la société absorbante.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société A.B.G.M a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31 décembre 2019.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés.

1.3.2. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales, de même que par des déclarations des dirigeants des sociétés concernées, sous leur responsabilité.
- (ii) La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

}

- (iii) Faute de réalisation des conditions ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2020 les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.
- (iv) La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.
- (v) Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société A.B.G.M se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GANTELME qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GANTELME de la totalité de l'actif et du passif de la société A.B.G.M

1.3.3. Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A.B.G.M à la société GANTELME s'élève donc à 300.000 euros.

En rémunération de cet apport net, 600 parts sociales nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société GANTELME à titre d'augmentation de son capital de 9.600 euros avec une prime de fusion de 290.400 €.

Les 600 parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application des dispositions du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au plan comptable général modifiant le règlement ANC 2014-03, et notamment l'article 741-1 du

}

plan comptable général, une fusion réalisée entre deux entités contrôlées par des personnes physiques sans autre lien de contrôle est réputée être réalisée à l'endroit.

La transcription des éléments d'actifs et de passifs apportés sera faite à la valeur réelle.

La parité d'échange des titres a été déterminée en fonction de la valeur réelle de chaque société.

S'agissant de l'évaluation des sociétés participant à l'opération pour le calcul de la parité d'échange, les méthodes utilisées et les conditions de leur pondération font l'objet d'une annexe au présent traité. Les méthodes retenues sont fondées sur la combinaison des valeurs patrimoniales de chaque société.

Les comptes de la société GANTELME et de la société A.B.G.M utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

1.4.2. Description des apports

La société A.B.G.M fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société GANTELME, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 1^{er} janvier 2020., tel que détaillé ci-dessous :

Apport de la société A.B.G.M

La présente fusion serait réalisée entre sociétés sans contrôle commun, les apports peuvent être constatés à la valeur « réelle » :

- immobilisations financières

Immobilisations financières	
Participations	0
mises en équivalence	0
Autres participations	30
Total	30
Autres	0
Prêts	0
Autres immobilisations	1 050
Total	1 050
Total	1 080

L'ensemble des immobilisations financières ci-dessus étant apporté pour : 1.080€

L'ensemble des actifs immobilisés ci – dessus étant apporté pour : 1.080€

}

- Actif circulant :

Marchandises	
Matières premières	7 670
Stock Entrepôt	0
Total	7 670
Client & Comptes Rattachés	
Clients	56 667
Clients Effets à Recevoir	0
Clients douteux	0
Clients douteux	0
Total	56 667
Autres Créances	
Fournisseurs débiteurs	0
Personnel	1 400
Organismes sociaux	1 524
Etat, impôt sur les bénéfices	0
Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	597
Autres Créances	118
Débiteurs Divers	0
Total	3 639
Trésorerie	
Valeur Mobilières de Placement	0
Banque & Autres Disponibilités	154 046
Total	154 046
Charges constatées d'avance	
Charges constatées d'avance	709
Total	709
	0
Total	222 731

L'ensemble des actifs circulants ci-dessus étant apporté pour 222.731€

Le montant total des éléments d'actifs de la société ABGM dont la transmission est prévue, s'élève à 223.811€

1.2 Passif dont la transmission est prévue

	Net
Provisions pour Risques et Charges	
Provisions pour Risques	0
Provisions pour charges	
Total	0
Dettes financières	
Emprunts obligataires convertibles	0
Autres emprunts obligataires	0
Total	0
Autres	
Emprunts bancaires	0
Divers	0
Associés	15 692
Total	15 692
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs	3 415
Comptes rattachés	
Personnel	9 696
Organismes sociaux	7 421
Etat, taxe sur le chiffre d'affaires	14 138
Autres impôts et taxes assimilés	11 574
Autres dettes	970
Total	47 214
Produits constatés d'avance	
Produits constatés d'avance	0
Total	0
Total	62 906

Le montant total des éléments de passif de la société ABGM dont la transmission est prévue, s'élève à **62.906€**

Le montant total de l'actif à transmettre par la société ABGM à la société GANTELME s'élève à **223.811€**.

Le montant total du passif pris en charge par la société GANTELME est égal à la somme de **62.906€**.

L'actif net à transmettre par la société ABGM à la société GANTELME ressort à la somme de **160.905€**.

3

En conséquence, l'actif net à transmettre par la société ABGM à la société GANTELME ressort à 160.905€.

En sus du passif à prendre en charge, la société GANTELME assumera les engagements (en ce compris les engagements hors bilan) contractés par la société ABGM à la Date de Réalisation.

En contrepartie, la société GANTELME sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la société ABGM résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

De plus, le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 01/01/2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 01/01/2020 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

La date d'effet de la fusion sera le 1^{er} janvier 2020.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société GANTELME sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion, ses annexes et son avenant ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2017-01 ;

}

- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- analysé les travaux du cabinet d'expertise comptable portant sur l'évaluation des sociétés notamment pour appréhender les « valeurs réelles » des sociétés ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

À ce titre, nous avons notamment :

- pris connaissance des comptes annuels établis au 31 décembre 2019 pour la société GANTELME ;
- pris connaissance des comptes annuels établis au 31 décembre 2019 pour la société A.B.G.M;
- apprécié les critères d'évaluation de la société A.B.G.M grâce notamment aux méthodes régulièrement utilisés exposé ci-après : (valeur « mathématiques », valeur de productivité, valeur de rendement, la méthode des « praticiens », et la méthode dite de la rente du « good will »)

	MOYENNE
ANC	125 572 €
VP	571 126 €
VE	422 608 €
VR	422 633 €
V	274 103 €
V	154 479 €

CONCLUSION : on obtient une valeur égale à : **328 420 €**
ARRONDI A **300 000 €**

Ces méthodes de valorisations seront annexées à notre rapport.

- analysé la valeur de la société A.B.G.M par transparence sur la base de celle retenue pour la société GANTELME, l'évaluation étant réalisée selon la même méthodologie

	MOYENNE
ANC	356 510 €
VP	1 548 553 €
VE	1 151 205 €
VR	1 145 929 €
V	751 219 €
V	920 162 €

CONCLUSION : on obtient une valeur égale à : **978 930 €**
ARRONDI A **1 000 000 €**

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de la société GANTELME qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2020, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des apports tel qu'ils seront annexés au présent rapport.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sans contrôle le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par la société A.B.G.M des actions de la société GANTELME qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes définitifs au 31 décembre 2019 de la société A.B.G.M et de la société GANTELME.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la société absorbée A.B.G.M en date du 31 décembre 2019 s'élève à 178.411 euros et retenu pour une somme de 300.000 euros compte tenu des travaux d'évaluations réalisés.

Les apports de la société absorbée A.B.G.M seront repris par la société absorbante GANTELME à la valeur nette comptable dans les comptes clos au 31 décembre 2020.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée A.B.G.M.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation du groupe GANTELME, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

}

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante. Cette augmentation serait équivalente à la somme de **NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9.600 €)** avec une prime d'émission de **DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (290.400 €)**.

Marseille, le 11/07/2020

SA ORGATEC
Olivier MALLÉN
Commissaire aux apports

